



MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

Tél. 021 845 17 21
Fax 021 845 17 33
E-mail: municipalite@chenit.ch

La Municipalité du Chenit
à son Conseil Communal

PREAVIS N° 3/2019

Objet: Plan partiel d'affectation (PPA) *Crêt-Meylan, Le Brassus* - Approbation de la décision finale sur le rapport d'impact RIE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Historique

Au début de ce XXI^{ème} siècle, le développement d'Audemars Piguet & Cie SA (ci-après AP) a nécessité que son Conseil d'Administration élabore une stratégie d'agrandissement de la manufacture.

L'entreprise s'est installée dès ses débuts à la Route de France au Brassus. Le bâtiment historique s'est vu adjoindre une première manufacture en 1907, Route de France 16, agrandie en plusieurs étapes jusqu'en 2000.

Au tournant de ce nouveau millénaire, la question de la délocalisation s'est évidemment posée. Cependant, tant le Conseil d'Administration que la Direction ont rapidement tranché que le développement ne pouvait se faire qu'au Brassus, le village où sont ancrées les racines de l'entreprise, indissociable de son évolution.

L'actuelle Manufacture des Forges (ci-après MDF) est la résultante d'une première étape d'agrandissement. Mais, actuellement, sans les solutions apportées par des locaux au Village Industriel du Chenit (VIC) et un atelier à l'Abbaye, l'entreprise serait à l'étroit dans ses murs.

Fort de ces constatations, Audemars Piguet a mandaté le bureau De Giuli & Portier Architectes SA, pour étudier un nouvel immeuble, un campus sur le site de la MDF, regroupant toute l'activité de production et de gestion de l'entreprise. Les bâtiments de la route de France étant dédiés dans le futur à une activité d'hospitalité, de formation et de mémoire.

Justification du projet

L'objectif est donc de regrouper toutes les activités de production de la manufacture, afin d'optimiser les potentiels de productivités et qualité des produits de l'entreprise. La démarche s'inscrit également dans les objectifs de la nouvelle Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), qui demande de regrouper et densifier les entités afin d'éviter le mitage du territoire.

La proximité de la gare et le regroupement d'une grande partie du personnel permettra de développer de nouvelles synergies de mobilité douce (transports publics, bus d'entreprise, covoiturage, par ex.) ainsi que limiter les déplacements entre les sites.

Le site bénéficie d'une topographie favorable et est déjà affecté en zone industrielle. D'autre part, le canton de Vaud, dans la planification à 15-20 ans de son plan directeur cantonal, a identifié notre commune comme étant d'importance industrielle et économique stratégique pour le Canton.

Description du PPA

Le PPA actuel est issu d'une évolution historique, soit des éléments disparates réunis. La version initiale et son addenda ont été adoptés lorsque que l'ancienne gare et le bâtiment *d'AP technologie* existaient encore.

Depuis quelques années, pour répondre à ses besoins, AP a étudié plusieurs projets dans le cadre du PPA en vigueur. La configuration de construction autorisée, pose cependant des problèmes d'exploitation : notamment un manque de liaison avec les bâtiments de production actuels, implantation des bâtiments en dessous du terrain naturel, et donc risque d'inondation.

C'est pour ces raisons qu'il a été décidé qu'une révision de ce Plan d'affectation était opportune et nécessaire.

Les objectifs du nouveau Plan Partiel d'Affectation sont les suivants :

- Réunir les activités en un ensemble cohérent et rationnel
- Assurer une meilleure exploitation de ce secteur industriel (densification proche des transports publics, conformité à la nouvelle LAT)
- Amélioration du concept de mobilité douce et co-voiturage
- Assurer la qualité urbanistique et architecturale des projets et leur intégration dans le milieu bâti avoisinant.
- Amélioration de l'impact environnemental. Gestion de la protection des crues.
- Assurer un développement harmonieux de l'entreprise en 2 phases, d'abord jusqu'à 2025, puis après 2025.

Ce nouveau PPA se divise en 2 zones :

1. **La zone industrielle :** destinée aux établissements industriels tels que microtechnique, horlogerie et activités qui leurs sont liées, ainsi qu'un parking et un logement de fonction (gardiennage et surveillance du site) :
 - Coefficient de masse progressif : 5.5m³/m² jusqu'en 2025. 6.5m³/m² ensuite.
 - Toits plats et superstructures techniques ne dépassant pas de 3 mètres les hauteurs à la corniche.
 - Hauteur à la corniche : alt. 1038

- Aire de verdure de 5'165m²
- Stationnement : 831 places pour collaborateurs et visiteurs (extérieur et parking souterrain), 160 places pour les deux roues.
- Accès véhicules par la rue des Collèges
- Passage public piétonnier en prolongement du chemin de la Scierie pour rejoindre la rue des Forges.
- Passage public piéton et vélos le long de la route du Risoud et de la rue des Collèges.
- Mesures de protection des inondations : aménagement des terrains, digues et murets, étanchéité des ouvrages, dispositifs de sécurisation/évacuation.

2. La zone naturelle :

- Plantation sur les berges augmentée pour offrir un ombrage efficace.
- Aménagement de petites structures (tas de bois, murgiers) pour la faune en lisière de haies.
- 2 passerelles enjambant le ruisseau Le Brassus
- Entretien selon méthodes agricoles extensives, respectant la biodiversité

Description du rapport d'impact sur l'environnement

Le rapport d'impact sur l'environnement établit les incidences environnementales du PPA et définit les conditions permettant d'assurer sa compatibilité avec la législation en vigueur.

Les éléments déterminants de ce rapport sont repris dans la décision finale sur l'étude d'impact sur l'environnement qui fait partie intégrante du dossier. Ces éléments ne sont ainsi pas repris dans le présent préavis.

Financement

Les coûts engendrés par l'étude de ce PPA sont pris sur le budget dédié à l'aménagement du territoire. A noter qu'ils ont été assumés en très grande partie par l'acheteur du terrain.

Oppositions

Une information aux voisins a été donnée par les représentants d'Audemars-Piguet & Cie SA et leurs mandataires.

La mise à l'enquête publique a été effectuée du 22 août 2018 au 20 septembre 2018.

A cette occasion, 5 oppositions ont été enregistrées, dont l'une signée par un collectif de voisins.

Les opposants ont été reçus par des membres de la Municipalité en date du 22 octobre 2018 afin de trouver un terrain d'entente.

Suite à cette démarche, seule une opposition a été maintenue et une autre a été partiellement retirée.

Il convient de rappeler qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur ces oppositions en parallèle à l'approbation du PPA.

Résumé des oppositions

1. L'avis d'enquête est erroné et induit la population en erreur par son intitulé.

2. L'augmentation de la possibilité de 4 m³ à 6.75 m³ par mètre carré de terrain constructible n'est pas admissible.
3. Sachant que les voitures arriveront et quitteront le site matin et soir, la génération de trafic dans les rues du village sera très importante. Cette génération de trafic met en danger les usagers les plus faibles de l'espace public.
4. La mise en place d'un plan de mobilité de l'entreprise est indispensable afin d'éviter que le nombre de véhicules excède le nombre de places de parking.
5. Afin de limiter le stationnement sauvage sur le territoire de la commune (bords de route, parkings communaux et privés, zones bleues), il est nécessaire de mettre en place des contrôles visant à décourager les contrevenants.
6. Il est demandé de déplacer le parking provisoire, celui-ci mettant en danger la sécurité des cheminements écoliers.
7. Il conviendra d'adapter les formes des bâtiments de manière qu'elles s'adaptent aux maisons déjà existantes sans défigurer et dévaloriser le quartier.

Réponses aux oppositions

- L'avis d'enquête est parfaitement conforme aux dispositions légales. Au cadastre, le lieu-dit s'appelle Crêt - Meylan.
- L'augmentation progressive du coefficient de masse a été vérifiée par les services cantonaux qui estiment que le projet répond aux normes fédérales et cantonales en la matière. Rappelons que les dispositions légales fédérales prévoient, afin d'éviter le mitage du territoire, une densification plus importante des périmètres déjà urbanisés. Dans ce contexte, le projet s'inscrit parfaitement.
- D'importants efforts sont mis en place par l'entreprise afin de limiter les nuisances liées au trafic routier. Dans ce contexte, le covoiturage est favorisé et des systèmes de navettes par bus sont envisagés pour les collaborateurs de la manufacture. Le système existe actuellement mais sera intensifié.
- La municipalité est tout à fait favorable au principe général évoqué dans l'opposition. Toutefois, les besoins en parking pour voitures et vélos sont conformes aux normes VSS en vigueur. Par ailleurs un plan de mobilité interne à l'entreprise est en cours de réalisation et la Municipalité veillera à sa mise en œuvre lors de l'ouverture du nouveau site.
- La municipalité est en train de réfléchir à cette question. Elle a d'ailleurs prévu dans son budget 2019, des montants nécessaires au contrôle du stationnement. Une collaboration avec les communes avoisinantes est envisagée, s'agissant de ces contrôles.
- Les promoteurs du projet ont clairement informé la Municipalité que ce parking provisoire ne trouvera pas sa place sur la parcelle RF no 2211. L'idée initiale a été abandonnée.
- Ce point doit être vérifié dans le cadre des demandes de permis de construire et non dans celui lié à l'approbation du PPA. Toutefois, la Municipalité rappelle que l'environnement bâti est déjà très hétérogène.

Considérant ce qui précède, les oppositions sont levées.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

Vu le préavis n° 3/2019,
Où le rapport de la Commission d'étude,
Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),

vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / RSV 814.03.1),

1. Adopte le projet de décision finale statuant sur le plan partiel d'affectation (PPA) *Crêt-Meylan, Le Brassus* ;
2. Adopte le projet de décision statuant sur les oppositions ;
3. Donne tous pouvoirs à la Municipalité pour la réalisation des opérations liées à la mise en vigueur du plan.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic Le Secrétaire
 
Stives MORAND Marc-André BURDET



Le Sentier, le 28 mars 2019

Annexe : Décision finale

Délégués municipaux : - Mme Carole Dubois
- M. Stives Morand

Autres délégués : - M. Philippe Gmür, mandataire

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION (PPA)

CRÊT-MEYLAN

LE BRASSUS COMMUNE DU CHENIT

DECISION FINALE

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011), vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / RSV 814.03.1), en qualité d'autorité compétente, le Conseil communal de la Commune du Chenit :

1. CONSTATE

1.1. PREAMBULE

Le bureau ECOSCAN a rédigé un rapport d'impact daté du 13.3.2018. Ce document est passé dans tous les services cantonaux.

Les préavis des différents services ont fait l'objet d'un rapport de synthèse d'examen préalable daté du 13.06.2018.

Les remarques et demandes figurant sur le rapport de synthèse ont été intégrées dans le rapport d'enquête préliminaire (valant rapport d'impact sur l'environnement) du 23.06.2018. Il en a été de même pour le plan, le règlement et le rapport 47 OAT.

1.2. PROJET

AUDEMARS PIGUET ET LE BRASSUS

Jusqu'au tournant du siècle, il était évident qu'Audemars Piguet, actif depuis 1875 à la Route de France, garde et développe son activité dans le village qui l'a vu naître. Le bâtiment des débuts s'est vu adjoindre une première manufacture en 1907, à la Route de France 16, agrandie par étapes jusqu'en 2000.

La question d'une délocalisation s'est posée au moment de commencer l'étude de l'actuelle Manufacture des Forges. Tant le Conseil d'Administration que la Direction ont vite tranché : Si Audemars Piguet se développe, ce sera au Brassus.

Sans l'atelier de l'Abbaye et les locaux du VIC, la manufacture serait aujourd'hui plus qu'à l'étroit dans ses murs. Mais le maintien de l'entreprise au Brassus reste aujourd'hui plus que jamais la volonté des organes dirigeants, preuve en est le projet de « Maison des Fondateurs ».

Pour faire face aux développements réjouissants de l'entreprise, une « Aile E » sur le site de l'ancienne AP Technologies a d'abord été envisagée, puis gelée, son volume ne répondant aux besoins qu'à court terme.

Un nouvel immeuble sur la parcelle de la Manufacture des Forges et regroupant toute l'activité de production et de gestion de l'entreprise, laissant aux bâtiments de la Route de France une activité d'hospitalité, de formation et de mémoire s'est avéré la meilleure solution pour pérenniser la présence d'Audemars Piguet dans « son village »

La vocation industrielle du périmètre n'est pas modifiée. Ce PPA a pour objectif de permettre une construction d'un campus regroupant sur un même site la production, la gestion, le marketing et la direction d'Audemars Piguet.

La modification des gabarits permet d'une part de mieux protéger le bâtiment des risques liés aux crues et d'autre part de prendre en compte l'évolution des techniques de production qui nécessite de plus grandes hauteurs de locaux.

A terme sur ce site 1'250 emplois seront répartis sur une surface de plancher d'environ 35'000 m².

En termes de mobilité, le développement du site implique la mise en place d'une offre de stationnement estimée par le bureau CITEC à 831 places.

1.3. PROCEDURE

1. Le PPA, incluant notamment l'étude d'impact sur l'environnement a été soumis à l'enquête publique du 22 août au 20 septembre 2018. Le début de l'enquête publique est ainsi antérieur à l'entrée en vigueur de la modification de la LATC du 1^{er} septembre 2018.
2. L'établissement d'un PPA est régi par la procédure définie aux articles 56 et suivants de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Avec l'entrée en vigueur de la LATC modifiée, ce sont les 38 et suivants qui s'appliquent (les conditions procédurales postérieures à la mise à l'enquête ont suivi la nouvelle procédure).
3. Le projet d'agrandissement de la manufacture horlogère prévu par le PPA est soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE), en raison de la mise en place d'une offre de 831 places de stationnement. Le PPA a en effet été élaboré pour répondre aux besoins du projet du développement de la manufacture horlogère Audemars Piguet, qui envisage le regroupement de ses activités sur ce site.
4. La démarche d'EIE doit être mise en œuvre dès l'élaboration du PPA), puisque celui-ci planifie la réalisation d'une installation soumise à l'EIE¹ lorsqu'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact.
5. Le plan, accompagné du rapport d'impact sur l'environnement, a été soumis à l'examen préalable des services de l'Etat^{2,3}. L'appréciation globale du projet a permis au Service du développement territorial (SDT) de préavisier favorablement la soumission de celui-ci à l'enquête publique. Les avis des services spécialisés de l'Etat sont mentionnés sous chiffre 2.4.3.
6. L'enquête publique a suscité 5 oppositions.

2. CONSIDERE

2.1. PROCEDURE DECISIVE ET AUTORITE COMPETENTE

Le PPA prévoit la réalisation d'une installation⁴ nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, recensée à l'annexe de l'OEIE en tant qu'installation avec un parc de stationnement de plus de 500 places.

L'EIE est effectuée par l'autorité⁵ qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet.

¹ Article 3 RVOEIE.

² Article 56 LATC, Rapport d'examen préalable, Service du développement territorial - SDT, 13.05.2008.

³ Services spécialisés au sens du § 2.4.3 et autres services concernés.

⁴ CF 1.3.3.

⁵ Si un PPA concerne plusieurs communes, les législatifs communaux qui procèdent à l'EIE du projet sur la base du préavis de leur municipalité respective.

2.2. POUVOIR D'EXAMEN DE L'AUTORITE COMPETENTE

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base des éléments d'appréciation suivants⁶ :

- le rapport d'impact sur l'environnement - RIE du 23 juin 2018,
- les préavis des services spécialisés de l'Etat,
- les résultats de l'enquête publique réalisée du 22 août 2018 au 20 septembre 2018.

Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

2.3. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le rapport selon l'article 47 OAT et le rapport d'impact montrent que le PPA est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire, au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres planifications régionales, intercommunales ou communales.

2.4. ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2.4.1 Bases légales

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au PPA sont notamment :

- loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE / RS 814.01) ;
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 1^{er} janvier 1966 et du 16 janvier 1991, sur la protection de la nature et du paysage (LPN / RS 451 ; OPN / RS 451.1) ;
- ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair / RS 814.318.142.1) ;
- ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB / RS 814.41) ;
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 24 janvier 1991 et du 28 octobre 1998, sur la protection des eaux (LEaux / 814.20 ; OEaux / RS 814.201) ;
- ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998 (OSites / RS 814.680) ;
- ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1^{er} juillet 1998 (OSol / RS 814.12) ;
- et la législation cantonale d'application.

2.4.2 Rapport d'impact

Le rapport d'impact sur l'environnement a accompagné le PPA qui a été soumis à l'enquête publique du 22 août 2018 au 20 septembre 2018.

Les principaux impacts relevés par le RIE concernent protection de l'air, protection contre le bruit, le rayonnement non ionisant, les dangers naturels, la protection des eaux, La faune flore et biotope, le patrimoine bâti archéologique et monuments, les sites pollués, sols, conservation de la forêt, déchets substance dangereuses, organisme dangereux pour l'environnement, prévention des accidents majeurs/protection contre les catastrophes, impact de la phase chantier, avec pour conclusions :

Air :

Avec une augmentation d'environ 7% des émissions de polluants atmosphériques, le projet, au stade de développement total, entraînera une faible diminution de la qualité de l'air dans le secteur du Brassus, sans remettre en cause le respect actuel des VLI de NO₂. Au stade du permis de construire, des mesures de limitation des rejets de polluants atmosphériques permettront de limiter l'impact du projet sur la qualité de

⁶ Article 17 OEIE.

l'air. À noter aussi que le périmètre d'étude reste concentré principalement sur le village du Brassus. À l'échelle de la commune, l'effet du projet restera donc limité.

Bruit :

- Pour ce qui concerne l'article 7 OPB, l'accès au parking souterrain n'entraîne pas de dépassement des VP du DS III sur les bâtiments à proximité. L'article 7 OPB est respecté.
- Pour ce qui concerne l'article 8 OPB, l'augmentation du trafic sur la route d'accès au Campus (rue des Collèges) n'entraîne pas de dépassement des VLI du DS III sur les bâtiments à proximité. L'article 8 OPB est respecté.
- Pour ce qui concerne l'article 9 OPB, l'augmentation du trafic sur les routes n'entraîne pas de dépassement des IMA sur les bâtiments situés le long des tronçons sur lesquels une augmentation des émissions > 1.0 dB(A) est évaluée. L'article 9 OPB est respecté.
- Pour ce qui concerne l'article 31 OPB, le trafic sur les routes bordant le périmètre du PPA n'entraîne pas de dépassement des VLI du DS III en limite des périmètres constructibles. L'article 31 OPB est respecté.

Il convient d'effectuer, au stade de la demande de permis de construire, une étude acoustique détaillée intégrant le bruit des installations techniques projetées, au sens de l'article 7 annexe 6 de l'OPB.

Elle devra aussi vérifier que les présentes conclusions sont toujours valables au moment de la demande de permis de construire. Le cas échéant, cette étude devra définir les mesures finales permettant d'assurer le respect des valeurs légales.

Rayonnement non ionisant :

Il n'y a actuellement pas de source de rayonnement non ionisant impactant le site du PPA "Crêt- Meylan ».

Dangers naturels :

Les mesures de protection contre les crues font l'objet des articles 28 à 33 du règlement du PPA "Crêt - Meylan". Il y est spécifié que la réalisation des aménagements hydrauliques devra prendre en compte les intérêts biologiques afin qu'ils soient favorables à la biodiversité. Ces aménagements feront l'objet d'un dimensionnement spécifique lors de la phase de demande de permis de construire, dans le cadre d'une Evaluation Locale de Risque (rapport RELR, demandé par l'ECA pour toute nouvelle construction située en zone de danger).

En l'état actuel et sans mesure spécifique, le bâtiment existant est menacé par des débordements du Ruisseau le Brassus au pont sur la route des Ordonns en amont, qui peuvent arriver dès un temps de retour 30 ans. Conformément tant à l'analyse réalisée qu'à la carte des dangers, le site serait donc en danger moyen.

Les objectifs définis sont les suivants :

- Protection des ouvrages projetés pour une crue centennale
- Transit des eaux de la crue centennale à travers la cour en direction de l'exutoire Nord pour retour vers le Brassus.

Pour remplir ces objectifs, il faut :

- Prendre en compte l'aménagement d'un chenal d'écoulement suffisant dans la conception des ouvrages futurs,
- Définition d'un niveau minimum d'étanchéité des ouvrages futurs pour la crue centennale

Dans le cas de présence de parkings souterrains sous des terrains inondés, des dispositifs de sécurisation/évacuation (sorties de secours à sec par exemple), d'étanchéification des accès et de drainage des niveaux souterrains devront être mis en place selon les normes en vigueur pour ce type d'ouvrages.

Dans le cas où la modélisation hydraulique des aménagements de parcelle mettrait en évidence un risque de débordement vers les parcelles avoisinantes, des mesures de protection (murets, talus...) devront être identifiées au moment de la mise à l'enquête/demande de Permis de Construire et mises en place par la suite.

La partie sud du périmètre du PPA est également exposée à du danger faible d'effondrement.

Protection des eaux :

La modification du PPA "Crêt-Meylan" tend à diminuer les surfaces étanches puisque "l'aire de verdure, d'une surface actuelle de 4'400 m² a été portée à 5'165 m², soit une augmentation de 765 m² et la zone naturelle protégée d'une surface actuelle de 3'700m² a été portée à 5'809 m², soit une augmentation de

2'109 m² (extrait du rapport selon art. 47 OAT). Comme spécifié dans l'art. 12 du règlement, du PPA, les toitures seront végétalisées de façon extensive, ce qui permet de la rétention partielle en toiture. Le cas échéant, des mesures de rétention devront être prévues afin de limiter les rejets au réseau d'eaux claires à 20 l.s/ha.

Le périmètre du PPA est situé en bordure du ruisseau du Brassus. Les rives ainsi que toute la partie nord du PPA seront en zone naturelle protégée liée au cours d'eau, qui est soumise à l'art. 41c de l'OEaux "Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux". Ce thème est abordé plus en détail dans le rapport Nature (Ecoscan, 19.12.16) qui accompagne le dossier.

L'ensemble du secteur et ses alentours se situent en secteur üB de protection des eaux. Il n'y a, hormis les mesures standards de protection des eaux souterraines, pas de mesure particulière à prendre.

Faune, flore, biotope :

Le périmètre du projet est situé en bordure de deux cours d'eau d'importance écologique (L'Orbe et le Brassus), de plusieurs biotopes et zones écologiques d'importance nationale et d'un corridor biologique identifié dans le réseau écologique cantonal.

L'aménagement actuel du site est conforme avec le plan et le règlement en vigueur et les aménagements écologiques prévus dans ce dernier ont été réalisés dans leur ensemble avec des essences indigènes.

Le PPA « Crêt Meylan » prévoit, outre la zone d'activité industrielle, un espace réservé aux eaux (ERE) de part et d'autre du cours d'eau du Brassus et une zone de verdure située en périphérie de la partie industrielle.

Les nouveaux aménagements prévus dans le cadre du projet comprennent de nouvelles plantations d'essences indigènes telles que : des plantations arbustives mélangées le long du Brassus, une grande haie vive le long de la frontière nord du PPA et des arbres majeurs isolés au sein des futurs espaces verts. Des petites structures pour la faune telles que des murs et tas de branches complètent les éléments prévus dans les zones à vocations écologiques élevées (ERE et le long de la haie vive). Finalement des toitures végétalisées conformes à la norme SIA 312 avec une épaisseur de substrat variant de 10 à 30 cm seront aménagées sur les futurs bâtiments. Des recommandations de gestion des futurs espaces verts et milieux naturels complètent les éléments développés dans cette étude.

Patrimoine bâti, archéologique et monuments :

Le périmètre du PPA "Crêt-Meylan" ne comprend pas, et n'est pas non plus à proximité directe d'un objet recensé à l'inventaire fédéral des voies de communication historiques d'importance nationale (IVS).

Deux tracés historiques d'importance locale à proximité du périmètre du PPA sont recensés à l'inventaire fédéral des voies de communication historiques d'importance régionale ou locale, suivant le tracé de la rue de la Gare / route du Risoud, et de la rue des Forges.

Le projet ne porte pas atteinte à ces objets de l'IVS.

Le Brassus (Le Chenit) est recensée à l'inventaire ISOS comme village urbanisé d'intérêt régional avec :

- Qualité de situation : moyenne
- Qualités spatiales : bonnes
- Qualités historico-spatiales : bonnes

Le périmètre du PPA "Crêt-Meylan" n'est cependant pas compris dans un site d'intérêt selon l'ISOS.

Le périmètre du PPA "Crêt-Meylan" ne comprend pas, et n'est pas non plus à proximité directe d'un objet recensé architecturalement.

Le périmètre du PPA "Crêt-Meylan" et ses alentours ne sont pas compris, et ne sont pas non plus à proximité directe d'une zone archéologique. Le projet ne porte pas atteinte aux régions archéologiques, au sens de l'article 67 LPNMS.

En outre, le projet prévoit l'implantation de constructions sur des parcelles déjà passablement bâties. Il est peu probable que des vestiges présents dans le sous-sol soient non découverts lors de la réalisation des bâtiments aujourd'hui existants.

Sites pollués :

Aucun élément au sein du périmètre du PPA "Crêt-Meylan" n'est inscrit au cadastre des sites pollués du canton de Vaud. Deux aires d'exploitation de l'autre côté de la rue des Collèges ont été recensées, qui ne nécessitent actuellement ni surveillance ni assainissement. Il n'y a aucune incidence sur le projet du PPA.

Sols :

Le périmètre du PPA est déjà fortement construit la majorité des espaces verts présents est donc constituée de sols plus ou moins remaniés. Ces sols ne constituent donc pas des sols dignes protections au sens de la législation en vigueur.

Toutefois, considérant les objectifs écologiques d'aménagement du site, des mesures de préservation des horizons de sol doivent être prévues afin d'assurer une bonne réutilisation des matériaux pour les aménagements écologiques et paysagers.

À ce stade du PPA, la forme du bâti et les implantations exactes des futures constructions ne sont pas connues, il est donc considéré, à ce stade du projet, que l'ensemble des sols présents dans l'aire constructible pourraient être remaniés durant le chantier.

Au stade des permis de construire, un concept détaillé de protection des sols devra être fourni au moins 2 mois avant l'ouverture du chantier.

Conservation de la forêt :

Aucun élément forestier au sens de la LFo n'est inscrit dans le périmètre du PPA "Crêt-Meylan ».

Déchets, substances dangereuses :

Le projet concerne une entreprise de haute technologie horlogère. Il n'est pas prévu à ce stade d'utiliser de produit nécessitant des mesures spécifiques de gestion des déchets. Le cas échéant cette thématique devra éventuellement être développée pour les demandes de permis de construire.

Concernant les déchets usuels, ces derniers seront gérés conformément au règlement communal.

Organismes dangereux pour l'environnement :

Une vérification préalable au démarrage du chantier devra être réalisée afin de définir les éventuelles mesures de gestion des plantes invasives si certaines venaient à être identifiées sur le site.

Prévention des accidents majeurs / protection contre les catastrophes :

Le projet ne constitue pas une installation soumise à l'OPAM et ne se situe pas à proximité d'une installation soumise à l'OPAM.

Il n'y a pas de problème spécifique vis-à-vis de l'OPAM à prendre en compte pour le développement du projet.

Impact de la phase chantier :

Air :

Le chantier se situe en zone d'agglomération. Au vu des critères ci-dessus, le chantier est actuellement évalué en catégorie B dans le cadre de la protection de l'air sur les chantiers.

Bruit :

Dans le cadre de la protection contre le bruit des chantiers, les mesures à appliquer sont :

- Les mesures de niveau B pour les travaux de construction bruyants de jour ;
- Les mesures de niveau B pour les travaux de construction bruyants de jour ;
- Les mesures de niveau C pour les travaux de construction bruyants de nuit ;
- Les mesures de niveau B pour les travaux de construction bruyants mobiles de nuit.

Il convient de consulter la *Directive sur le bruit des chantiers*, pour avoir l'ensemble des mesures. Les mesures suivantes sont notamment recommandées.

Eaux :

La recommandation SIA 431 intitulée "Evacuation et traitement des eaux de chantier" de 1997 édicte les principes de bases concernant l'évacuation des eaux de chantier.

En outre, la directive cantonale *DCPE 872 – Gestion des eaux et des déchets de chantier* s'applique à tous les travaux de bâtiment et de génie-civil.

Les exigences relatives au déversement des eaux sont définies dans l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, Annexe 3.2). En particulier, les eaux chargées en matières en suspension doivent être décantées et les eaux en contact avec du béton, ciment, mortier, etc. doivent être neutralisées avant déversement. Les liquides pouvant polluer les eaux doivent être stockés sur des surfaces sécurisées, avec rétention et présence de produit absorbant à proximité.

Organismes dangereux :

Certaines plantes envahissantes figurants sur la liste noire des plantes envahissantes et des néophytes, publiée par l'OFEV, sont susceptibles de croître sur les différents remblais ou déblais réalisés pour les besoins du chantier et lors de l'état définitif. L'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) pose les principes de lutte contre ces organismes, avec notamment une liste des plantes exotiques envahissantes.

Sols :

Les mesures de protection des sols doivent être définies dans le cadre du concept pédologique avant le début du chantier.

Déchets : L'OLED stipule que celui qui effectue des travaux de construction ou de démolition doit séparer les déchets spéciaux des autres déchets et, dans la mesure où les conditions le permettent, doit trier sur place ces derniers afin de les répartir comme il suit :

- Matériaux d'excavation et déblais non pollués ;
- Déchets stockables à placer définitivement en décharge contrôlée pour matériaux inertes sans devoir subir un traitement préalable ;
- Déchets combustibles, tels que le bois, le papier, le carton et les matières plastiques ;
- Autres déchets ;
- Déchets spéciaux.

Les déchets de chantier minéraux seront encore triés selon différentes catégories qui seront détaillées plus loin.

Par ailleurs, la recommandation SIA 430 « Gestion des déchets de chantier lors de travaux de construction, de transformation et de démolition », entrée en vigueur le 1er février 1994, décrit les mesures à prendre durant les phases du projet et d'exécution. Elle garantit une approche écologique de la gestion des déchets de chantier et établit les principes d'une séparation des matériaux en différentes catégories en vue de leur valorisation, de leur traitement ou de leur mise en décharge (ultime solution).

Selon la norme précitée, le détenteur des déchets est celui qui a le pouvoir effectif d'en disposer. Il est légalement responsable de leur valorisation ou de leur élimination correcte, même s'il n'en est pas le propriétaire.

Les principes généraux d'une gestion durable des déchets de chantier peuvent se résumer selon les points ci-dessous :

- Diminuer la production des déchets par l'emploi de matériaux de construction recyclés ou générant peu de déchets ;
- Planifier au maximum la gestion des déchets, tant sur le Plan quantitatif que financier ;
- Trier tous les déchets le plus en amont et de la manière la plus fine possible ;
- Valoriser la majeure partie des déchets de chantier ;

On rappellera les principes suivants :

- Interdiction de brûler les déchets en plein air. Les déchets incinérables doivent être acheminés vers une installation agréée ;
- Interdiction d'enfouir les déchets, à l'exception du remblayage effectué avec des matériaux d'excavation non pollués.

On entend par traitement toutes les opérations (tri, concassage, classification) nécessaires à l'obtention de matériaux de récupération satisfaisants :

- Aux exigences écologiques du traitement des déchets ;
- Aux standards techniques du secteur du bâtiment et de la construction.

Nature :

Dans le cadre de la mise en place des aménagements paysagers, un suivi environnemental réalisé par un biologiste doit permettre de valider les principes et mesures mises en place pour la toiture végétalisée, les plantations, les aménagements pour la petite faune et les aménagements hydrauliques qui doivent prendre en compte les intérêts biologiques.

De même le concept de gestion de l'aire de verdure devra faire l'objet d'une validation par un biologiste.

Suivi environnemental de réalisation (SER) :

Le rapport d'enquête préliminaire tenant lieu de rapport d'impact définit les bases du cahier des charges pour le SER. Ce dernier devra être précisé dans le cadre des demandes d'autorisation de construire.

Les autres domaines de l'environnement ne devraient pas subir de nuisances qui ne soient maîtrisables relativement facilement au niveau du projet de construction.

Au final, le RIE conclut que le PPA est conforme à la législation environnementale en vigueur.

2.4.3 Avis et conditions des instances cantonales spécialisées et de la CIPE

Les services spécialisés ont, en résumé, émis les avis et conditions suivants :

- Service de la mobilité (SM) ;
- Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) ;
- Service des forêts, de la faune et de la nature - Centre de conservation de la faune et de la nature (SFFN-CCFN) ;
- Service des eaux, sols et assainissement (SESA) ;
- Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE).

Aucun préavis négatif n'a été émis. Ils sont tous favorables, avec ou sans réserve, et les différentes conditions imposées au PPA et aux projets de constructions ultérieures sont synthétisées ci-après :

Par décision de la CIPE le rapport d'enquête préliminaire du 19 mars 2018 vaut comme rapport d'impact sur l'environnement (RIE) 1ère étape (relatif à la procédure d'affectation), moyennant les modifications demandées par les services dans les domaines danger naturels, de la biodiversité, de la protection des sols et du bruit.

Les remarques des différents services sur le rapport d'enquête préliminaire du 19.3.2018 qui figurent dans le rapport de synthèse d'examen préalable du 13 juin 2018 ont été intégrée dans la mise à jour du rapport d'enquête préliminaire du 23.6.2018. Ainsi les conditions émises par la CIPE pour que le rapport d'enquête préliminaire vaille comme rapport d'impact sur l'environnement (RIE) sont remplies.

Division air, climat et risque technologiques (DGE-ARC) :

Protection de l'air :

La DGE-ARC valide les conclusions du rapport 47 OAT et du rapport d'impact.

Protection contre le bruit

La DGE-ARC demande que les mesures d'assainissement du bruit sur la route de la Gare et la Route de France (revêtement phono-absorbant) soient réalisées parallèlement au développement du PPA.

Une étude acoustique devra être réalisée au stade de la demande du permis de construire.

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

Pas de remarque

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Danger naturels (DGE-GEODE)

La DGE-GEODE valide les conclusions du rapport d'impact et les mesures préconisées dans le règlement aux articles 28 à 33.

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

DGE-GEODE/SOLS demande que les permis de construire (y compris les travaux d'équipement et de préparation des parcelles) traite de l'impact sur les sols conformément à la DMP864 et de la filière de valorisation des sols décapés.

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

Conformément aux dispositions du règlement du PPA, l'aménagement d'un chenal d'écoulement des eaux en cas de crue centennale et d'un niveau minimum d'étanchéité des ouvrages futurs pour la crue centennale doivent être définis au stade de la demande de permis de construire.

Des mesures de rétention devront être prévues afin de limiter les rejets au réseau d'eaux claires à 20l.s./ha
Economie hydraulique (DGE-EAU/HG)

Pas de remarques

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

La DGE-BIODIV valide les conclusions du rapport d'impact et les mesures préconisées dans le règlement aux articles 19 à 21.

Les mesures préconisées dans l'étude nature du 19 décembre 2016 devront être mises en œuvre.

Une vérification concernant l'absence de plantes invasives devra être réalisée avant le début du chantier.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

La DGMR-P valide les conclusions du rapport d'impact et l'article 16 sur le besoin en stationnement du règlement.

Division coordination et administration-route (DIRH/DGMR/ADR)

Pas de remarques

Les avis des autres services sont en résumé les suivants.

SERVICE IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE (SIPAL) devenu DGIP

Section monuments et sites (SIPAL-MS)

Pas de remarques

Section archéologie cantonale (SIPAL-ARCHE)

Pas de remarques

SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (SCAV)

Section distribution de l'eau (SCAV-DE)

Pas de remarques

2.4.4 Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l'environnement

Selon le rapport d'impact sur l'environnement et l'évaluation des instances spécialisées et de la CIPE, le projet est compatible avec l'environnement, pour autant que les mesures mentionnées dans le rapport d'enquête préliminaire d'impact contenues au point 2.4.2 et les conditions contenues au point 2.4.3 soient remplies.

2.5. ENQUÊTE PUBLIQUE

2.5.1 Résumé des oppositions

L'enquête publique du PPA, ouverte du 22 août 2018 au 20 septembre 2018. A l'issue de la procédure, seule une opposition a été maintenue, dont voici le résumé :

1. L'avis d'enquête est erroné et induit la population en erreur par son intitulé.
2. L'augmentation de la possibilité de 4 m³ à 6.75 m³ par mètre carré de terrain constructible n'est pas admissible.
3. Sachant que les voitures arriveront et quitteront le site matin et soir, la génération de trafic dans les rues du village sera très importante. Cette génération de trafic met en danger les usagers les plus faibles de l'espace public.

4. La mise en place d'un plan de mobilité de l'entreprise est indispensable afin d'éviter que le nombre de véhicules excède le nombre de places de parking.
5. Afin de limiter le stationnement sauvage sur le territoire de la commune (bords de route, parkings communaux et privés, zones bleues), il est nécessaire de mettre en place des contrôles visant à décourager les contrevenants.
6. Il est demandé de déplacer le parking provisoire, celui-ci mettant en danger la sécurité des cheminements écoliers.
7. Il conviendra d'adapter les formes des bâtiments de manière qu'elles s'adaptent aux maisons déjà existantes sans défigurer et dévaloriser le quartier.

2.5.2 Réponses aux oppositions

- L'avis d'enquête est parfaitement conforme aux dispositions légales. Au cadastre, le lieu-dit s'appelle Crêt – Meylan.
- L'augmentation progressive du coefficient de masse a été vérifiée par les services cantonaux qui estiment que le projet répond aux normes fédérales et cantonales en la matière. Rappelons que les dispositions légales fédérales prévoient, afin d'éviter le mitage du territoire, une densification plus importante des périmètres déjà urbanisés. Dans ce contexte, le projet s'inscrit parfaitement.
- D'importants efforts sont mis en place par l'entreprise afin de limiter les nuisances liées au trafic routier. Dans ce contexte, le covoiturage est favorisé et des systèmes de navettes par bus sont envisagés pour les collaborateurs de la manufacture. Le système existe actuellement mais sera intensifié.
- La municipalité est tout à fait favorable au principe général évoqué dans l'opposition. Toutefois, les besoins en parking pour voitures et vélos sont conformes aux normes VSS en vigueur. Par ailleurs un plan de mobilité interne à l'entreprise est en cours de réalisation et la Municipalité veillera à sa mise en œuvre lors de l'ouverture du nouveau site.
- La municipalité est en train de réfléchir à cette question. Elle a d'ailleurs prévu dans son budget 2019, des montants nécessaires au contrôle du stationnement. Une collaboration avec les communes avoisinantes est envisagée, s'agissant de ces contrôles.
- Les promoteurs du projet ont clairement informé la Municipalité que ce parking provisoire ne trouvera pas sa place sur la parcelle RF no 2211. L'idée initiale a été abandonnée.
- Ce point doit être vérifié dans le cadre des demandes de permis de construire et non dans celui lié à l'approbation du PPA. Toutefois, la Municipalité rappelle que l'environnement bâti est déjà très hétérogène.

Conclusion : Considérant ce qui précède, les oppositions sont levées.

3. DECIDE

3.1. ADOPTION DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION Crêt Meylan

Se référant à ce qui précède, le Conseil communal de la Commune du Chenit prend les décision(s) mentionnées ci-après :

vu les préavis n° 3/2019 de la Municipalité,

décide :

1. d'adopter le Plan partiel d'affectation de Crêt-Meylan et le règlement qui lui est attaché, tel que soumis à l'enquête publique, aux conditions principales suivantes :
 - Les demandes de permis de construire (y compris travaux d'équipement et de préparation des parcelles) devront impérativement décrire l'impact du projet sur les sols conformément à la DMP864. En outre, les filières de valorisation des sols décapés devront être introduites et décrites dans les demandes de permis de construire.

- Les demandes de permis de construire comprendront une étude acoustique détaillée intégrant le bruit des installations techniques projetées, au sens de l'article 7 annexe 6 de l'OPB.
- Les demandes de permis de construire vérifieront que les conclusions suivantes :
 - Pour ce qui concerne l'article 7 OPB, l'accès au parking souterrain n'entraîne pas de dépassement des VP du DS III sur les bâtiments à proximité.
 - Pour ce qui concerne l'article 8 OPB, l'augmentation du trafic sur la route d'accès au Campus (rue des Collèges) n'entraîne pas de dépassement des VLI du DS III sur les bâtiments à proximité.
 - Pour ce qui concerne l'article 9 OPB, l'augmentation du trafic sur les routes n'entraîne pas de dépassement des IMA sur les bâtiments situés le long des tronçons sur lesquels une augmentation des émissions > 1.0 dB(A) est évalué.
 - La DGE-ARC demande que les mesures d'assainissement du bruit sur la route de la Gare et la Route de France (revêtement phono-absorbant) soient réalisées parallèlement au développement du PPA.
 - Pour ce qui concerne l'article 31 OPB, le trafic sur les routes bordant le périmètre du PPA n'entraîne pas de dépassement des VLI du DS III en limite des périmètres constructibles.
- Un concept détaillé de protection des sols devra être fourni au moins 2 mois avant l'ouverture du chantier.
- Nature : Dans le cadre de la mise en place des aménagements paysagers, un suivi environnemental réalisé par un biologiste doit permettre de valider les principes et mesures mises en place pour la toiture végétalisée, les plantations, les aménagements pour la petite faune et les aménagements hydrauliques qui doivent prendre en compte les intérêts biologiques.
- De même le concept de gestion de l'aire de verdure devra faire l'objet d'une validation par un biologiste.
- Suivi environnemental de réalisation (SER) : Le rapport d'enquête préliminaire tenant lieu de rapport d'impact définit les bases du cahier des charges pour le SER. Ce dernier devra être précisé dans le cadre des demandes d'autorisation de construire.

2. d'adopter les réponses aux oppositions.

Consultation publique

Après l'approbation préalable du Plan partiel d'affectation Crêt Meylan Le Brassus par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au greffe communal de la commune du Chenit accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement et du plan⁷.

Avis de la consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu'au pilier public de la commune.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), aux conditions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LJPA / RSV 173.36), en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Ce mémoire sera accompagné des pièces utiles et cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

⁷ Art. 20 OEIE.

Pour le Conseil communal du Chenit

Le Président(e)

La Secrétaire

Le Sentier, le 29 avril 2019/MAB

Copie

- SDT